

mortellement ; ces empêchements se nomment *prohibitifs* et sont au nombre de trois.

1o Le vœu simple de demeurer vierge. Celui qui a fait un vœu simple de garder la chasteté, de ne point se marier, de se faire religieux, ne peut contracter les liens du mariage sans pécher mortellement.

2o Les fiançailles. Celui qui a contracté des fiançailles avec une personne, ne peut se marier avec une autre, tant que ces fiançailles subsistent.

3o La défense de l'église. Il n'est pas permis de se marier sans dispense, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusive, et depuis le premier dimanche du carême jusqu'au jour de la *Quasimodo*. Ces temps de l'année étant réservés à la prière, au recueillement et au jeûne, il est raisonnable d'y défendre les noces. Et dans ce temps encore, les chrétiens doivent s'occuper bien plus de leur établissement éternel dans le ciel, que d'une alliance qui ne doit durer que quelques années.

Ces empêchements, comme il est facile de le comprendre, ont encore pour objet le bien des âmes, l'avantage de la société et l'honneur de la religion.

Quelque sages et nécessaires que soient ces empêchements, il arrive cependant des cas particuliers où l'Eglise, en bonne mère, croit prudent d'en dispenser. Mais alors, il faut payer une dispense. Voilà un point qui amène bien des discussions et des contestations. Quoi ! disent les uns, donner de l'argent, parce qu'on se marie à son parent ou à sa parente ! Qu'est-ce que cet argent peut faire, quand il s'agit de la validité d'un sacrement. D'autres poussent la pointe plus loin et accusent l'Eglise d'avarice et de simonie : Ce sont les évêques et le pape qui font cela pour s'enrichir ; ils vendent les sacrements ! Nous n'aurions jamais cru que l'ignorance et la sottise pussent aller jusque là, si nous n'avions en-